



**DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 13 P / 2023

STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

**Centre-Ville
Traverse Riou Blanquet
Arrêt minute
15 minutes
lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 7h30 à 17h00
EXTENSION DU PERIMETRE**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 - signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'arrêté municipal n°24P /2020 fixant les règles applicables au droit des arrêts minutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Que le Code de la Route ne reconnaît que deux critères à la définition de « l'arrêt », les autres situations étant classées en « stationnement,

Que l'arrêt minute, de très courte durée, peut-être considéré comme du stationnement par le fait de quitter son véhicule et de s'en éloigner, il y a lieu de la contrôler par un dispositif réglementaire,

Que la présence d'un établissement scolaire est vectrice d'insécurité, de par le stationnement anarchique qui s'y pratique aux abords aux heures d'entrées et de sorties,

Qu'il y a nécessité de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

ARRETONS

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230308-83-2023-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

ARTICLE PREMIER :

Une zone de type « arrêt minute » est créée dans la traverse Riou Blanquet, dans sa section comprise entre l'ancien garage Rolland et son intersection avec la traverse Muraour ;

ARTICLE II : PERIMETRE

Il est institué une nouvelle zone de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants

- traverse Riou Blanquet, équivalent de 7 cases
(dans sa section comprise entre l'ancien garage Rolland et son intersection avec la traverse Muraour)

Portant à 58 le nombre de places arrêts minutes sur la Commune.

ARTICLE III : ARTICLE II : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Traverse Riou Blanquet

Les 7 places de stationnement seront réglementées sous contrôle et gestion par disque bleu européen :

- **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**
- **de 7h30 à 17h00**

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

ARTICLE IV : CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE

Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'article premier du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE V : DEFAT DE DISQUE

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

ARTICLE VI : CARACTERISTIQUES DU DISQUE

Selon l'arrêté du 06 décembre 2007.

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 15 minutes pour la zone d'arrêt minute.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

ARTICLE VII : LES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE VIII APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation et du marquage au sol réglementaire, par les services municipaux.
Signalisation et marquage au sol conforme aux mesures édictées dans l'arrêté municipal n° 24P/2020.

ARTICLE IX : LEGALITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE X :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

08 MARS 2023



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse